cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Afzal CHAUDRY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Les Mureaux (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603746-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72409 LS en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 435 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 092 euros et un montant de recettes déclarées de 11 092 euros dont 10 385 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat a payé directement après désignation du mandataire 2 513 euros de dépenses, soit 22% du montant total des dépenses du compte et 4% du plafond légal des dépenses.

2. En application de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et être accompagné des pièces justificatives permettant à la Commission d'en vérifier l'exactitude. En l'espèce, malgré la procédure contradictoire, les nombreuses incohérences relevées n'ont pas été levées. Les explications fournies par le candidat et la main courante présentée comme rectifiée n'ont pas permis de rapprocher les factures produites, les débits figurant sur le compte bancaire du mandataire et les dépenses retracées dans le compte de campagne. Dans ces conditions, le compte ne peut être regardé comme retraçant de manière exhaustive et sincère les dépenses de campagne.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Afzal CHAUDRY et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

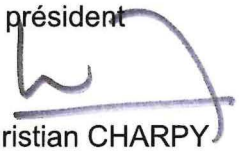
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Afzal CHAUDRY, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Versailles, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY